

Boue sur la route : prévenez, signalez et nettoyez

Arrosage, transport de récoltes, passage d'animaux, élagage... lorsque vous travaillez sur une voie de circulation ou à proximité, votre responsabilité peut être engagée en cas d'accident !

Pour éviter un accident, suivez cette procédure :

Prévenir

Informez le gestionnaire de la voie concernée (DIR, CTD, BIS ou Conseil général) du dépôt de boue probable ou d'aspersion d'eau sur la route.

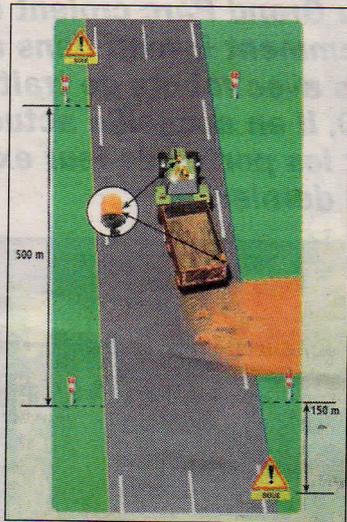
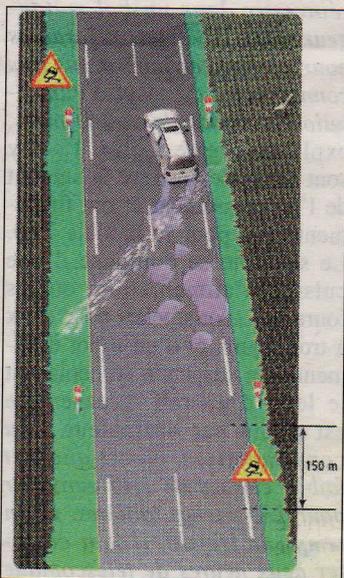
Signaler

Implantez, ou faites implanter par le gestionnaire, la signalisation en bordure de route en fonction du danger temporaire occasionné : limitation de vitesse, travaux agricoles, chaussée glissante, attention boue...

La signalisation doit être implantée 150 m avant le danger à signaler.

En cas de dépôt de boue sur la route, le panneau «Boue» peut être remplacé par des panneaux spécifiques de danger (chaussée glissante ou travaux).

En cas de chaussée glissante,



demander la mise en place d'une limitation de vitesse à l'autorité compétente pour réduire les risques d'aquaplanage.

Lors de l'arrasage, respectez les distances de sécurité à proximité ou sous les lignes électriques lors du déplacement, l'installation et le fonctionnement des systèmes d'irrigation. L'humidification des routes est interdite.

Nettoyer

La signalisation est obligatoire et le nettoyage également.

En cas de boue sur la chaussée, effectuez le nettoyage avec de l'eau, balais... ou avec un engin mécanique du type balayeuse. Signalez les zones de travaux par des panneaux d'avertissement.

Communiqué
Groupama Grand Est

Bon à savoir :

Pour le balisage d'un danger temporaire, le gestionnaire de la voie peut prendre en charge l'ensemble des opérations de signalisation. Renseignez-vous auprès des autorités compétentes citées dans la partie «Prévenir».

A qui s'adresser ?

Classement de la route	Gestionnaire de la voie
Route nationale	DIR (Direction interrégionale des routes)
Route départementale	CTD (Centre technique départemental) BIP (Bureau d'Ingénierie de Proximité)
Route communale	BIP (Bureau d'ingénierie de proximité) Service Technique Municipal

Rappel des obligations pour la sécurité de tous !

Les travaux d'ensilages du maïs ainsi que les récoltes de tournesol sont en cours ou vont commencer. En fonction des conditions climatiques, certaines situations peuvent rendre les chantiers plus compliqués. L'accumulation de terre sur la route peut engendrer de gros risques pour la sécurité des personnes.

La mise en place de panneaux «chaussée glissante», «boue» ou «danger» signale l'existence du chantier et incite les automobilistes à ralentir.

La présence de terre et de débris végétaux sur la route peut créer un grave danger et impacter la sécurité des usagers. Pour éviter toutes conséquences lourdes pour l'exploitant, alors considéré comme responsable de la présence de boue sur les chaussées, voici le rappel de quelques consignes de sécurité.

Si la configuration de la parcelle le permet, ne pas sortir directement du champ sur la route principale, mais emprunter un chemin secondaire sur lequel les engins pourront se «désembouer». Si cela n'est pas suffisant et que de la boue risque de se retrouver sur la chaussée, la signalisation de la zone de danger est obligatoire ainsi que le nettoyage.

Signalisation du chantier

La mise en place de panneaux «chaussée glissante», «boue» ou «danger» signale l'existence du chantier et incite les automobilistes à ralentir.

Ces panneaux doivent être placés dans les deux sens de circulation à 150 m de part et d'autre de la zone dangereuse. S'il s'agit d'une côte ou d'un virage, les

placer avant le sommet de côte ou le virage.

Nettoyage des routes

Le nettoyage est obligatoire après le passage de la dernière remorque. Celui-ci peut être réalisé manuellement (eau, pelles, balais) ou mécaniquement avec un engin approprié, de type balayeuse.

Dans tous les cas, il faut veiller à ce que les engins et surtout les personnes qui interviennent sur la chaussée soient correctement signalés (gyrophares pour les engins, gilets rétro-réfléchissants pour les personnes).

Encadrement réglementaire

Dans le cas présent, le non respect de l'art. R116-2 du Code de la Voirie Routière peut être sanctionné (1.500 €). Le fait de poser des panneaux de signalisation ne dégagera pas toute responsabilité de celui à l'origine du dépôt de boue, mais la mise en garde des usagers de la route limitera les risques d'accidents. Par contre, en cas d'accident les poursuites sont différentes...

Marc DUMSER - FDSEA